

Décision en matière de signalisation routière

Entités requérantes :

La Municipalité de Corsier ainsi que Le Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH)

**Abaissement de la vitesse à 50 km/h de la Route de Châtel-St-Denis (RC 744)
Légalisation de la signalisation routière**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974
- Convention entre la Commune de Corsier-sur-Vevey et la DGMR

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

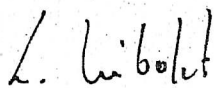
Lieu : Route de Châtel-Saint-Denis (RC 744) –
En & hors traversée de localité

Tronçon : Conformément au plan annexé

Motif : LCR, art.3, al.4, OSR, art.108, OSR, art.22, al.3 & art.50, al.4

Parution FAO : 13 octobre 2026

Signaux OSR : * 2.30 (art.22) Vitesse maximale, 60 km/h
2.30.1 (art.22) Vitesse maximale, 50 km/h, limite générale
2.53.1 (art.22 & 32) Fin de la vitesse maximale, 50 km/h, limite générale
4.27 (art.50) Début de localité sur route principale
4.28 (art.50) Fin de localité sur route principale
4.29 (art.50) Début de localité sur route secondaire
4.30 (art.50) Fin de localité sur route secondaire


Laurent Tribolet


Javier Gonçalves

Chef de la division Entretien

Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

